

Québec, le 8 juin 2015

**CERTIFICAT D'AUTORISATION**

Première nation de Waskaganish  
70, rue Waskaganish  
Boîte postale 60  
Waskaganish (Québec) J0M 1R0

N/Réf. : 3214-03-030

Objet : Projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats sur les terres de la Catégorie II de la Nation Crie de la Baie-James par la Première nation de Waskaganish

Mesdames,  
Messieurs,

À la suite du dépôt des renseignements préliminaires datés du 5 septembre 2013 et complétés le 26 mars 2015, concernant le projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats sur les terres de la Catégorie II de la Nation Crie de la Baie-James sur le territoire de la Municipalité de Eeyou Istshee Baie-James, et après avoir suivi la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et le milieu social et avoir consulté le Comité d'examen, j'autorise, conformément à l'article 164 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), le titulaire ci-dessus mentionné à réaliser :

– l'exploitation des carrières suivantes :

Site	Coordonnées (Lat ; Long)	Superficie (ha)	Période d'exploitation
CA-27	51.324474 ; -78.454522	17	2015 à 2060
CA-33-A	51.353797 ; -78.394564	5	2060 à 2072
CA-49-B	51.344700 ; -78.168102	7	2072 à 2085

– l'exploitation des sablières suivantes :

Site	Coordonnées (Lat ; Long)	Superficie (ha)	Période d'exploitation
WA-25-D	51.313165 ; -78.429289	22	2015 à 2032
WA-25-E	51.314882 ; -78.401480	29	2015 à 2032
WA-38	51.319573 ; -78.293389	12	2072 à 2075
WA-47	51.319416 ; -78.170821	20	2055 à 2072
WA-51	51.315823 ; -78.119329	24	2032 à 2055

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 2 -

N/Réf. : 3214-03-030

Le 8 juin 2015

À moins d'indication contraire dans les conditions décrites ci-après, le projet devra être réalisé et exploité conformément aux documents suivants, qui font partie intégrante du présent certificat d'autorisation :

- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Desseau, à M<sup>me</sup> Diane Jean du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 septembre 2013, concernant la transmission de renseignements préliminaires pour la réalisation d'un projet en milieu nordique, 1 page et 1 pièce jointe;
- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Desseau, à M<sup>me</sup> Mireille Paul du ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs, datée du 5 novembre 2013, concernant la transmission de renseignements supplémentaires pour la réalisation du projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats par la première nation de Waskaganish, 8 pages;
- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Desseau, à M. Clément D'Astous du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 9 octobre 2014, concernant la transmission de l'étude d'impact sur l'environnement et le milieu social pour le projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats par la première nation de Waskaganish, 1 page et 1 pièce jointe;
- PREMIÈRE NATION DE WASKAGANISH. *Projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats sur les terres de la Catégorie II de la Nation Crie de la Baie James – Évaluation et examen des impacts sur l'environnement et le milieu social selon le chapitre II de la Loi sur la qualité de l'environnement, rapport final*, par Desseau, septembre 2014, 86 pages et 13 annexes;
- Lettre de M. Fortunato Coppola, de Stantec Experts-Conseils, à M. Clément D'Astous du ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, datée du 26 mars 2015, concernant la transmission de renseignements supplémentaires pour le projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats par la première nation de Waskaganish, 1 page et 1 pièce jointe;
- PREMIÈRE NATION DE WASKAGANISH. *Projet d'exploitation de gisements naturels d'agrégats sur les terres de la Catégorie II de la Nation Crie de la Baie James – Document complémentaire - Évaluation et examen des impacts sur l'environnement et le milieu social selon le chapitre II de la LQE, rapport final*, par Stantec Experts-Conseils ltée, mars 2015, 5 pages et 2 annexes;

## CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 3 -

N/Réf. : 3214-03-030

Le 8 juin 2015

En cas de conflit entre les dispositions des documents ci-dessus mentionnés, les dispositions les plus récentes prévalent.

Le projet devra être réalisé et exploité conformément à cette demande de certificat d'autorisation et à ces documents.

Le titulaire du présent certificat d'autorisation devra se conformer aux conditions suivantes :

### Condition 1 :

Avant le début de l'exploitation des sites, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur pour approbation, les renseignements concernant les travaux d'amélioration des chemins d'accès, l'emplacement des traverses de cours d'eau, de même que la délimitation des surfaces qui seront exploitées.

### Condition 2 :

Le promoteur devra obtenir les droits nécessaires pour exploiter les carrières et sablières, ou l'autorisation du détenteur des baux d'exploitation le cas échéant.

### Condition 3 :

Des rapports de suivi quinquennaux décrivant l'état d'avancement de l'exploitation et des travaux de réaménagement progressif devront être transmis à l'Administrateur pour information. Ce suivi devra aussi faire mention, le cas échéant, des conflits d'usage avec les maîtres de trappe situés à proximité des sites et des mesures qui ont été prises pour résoudre ces conflits.

### Condition 4 :

Avant le début des travaux, le promoteur devra transmettre à l'Administrateur, pour information, le plan d'action qu'il propose de mettre en place à la section 7.1 de l'étude d'impact citée au présent certificat d'autorisation et les correctifs proposés à son projet.

### Condition 5 :

En plus du secteur de Sander's Pond, le promoteur devra faire part à l'Administrateur, pour information, du résultat des inspections visuelles faites par un archéologue sur tous les sites de carrières et de sablières qui détermineront si des inventaires archéologiques sont nécessaires. Le cas échéant, le résultat de ces inventaires sera également communiqué à l'Administrateur, pour information.

CERTIFICAT D'AUTORISATION

- 4 -

N/Réf. : 3214-03-030

Le 8 juin 2015

En outre, ce certificat d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement et, le cas échéant, celles pouvant être requises en vertu du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

La sous-ministre,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'C. Tremblay', with a horizontal line extending to the right.

Christyne Tremblay